

Imposition: Les fonctionnaires de mon ministère sont d'avis que ces dividendes constituent un revenu et sont imposables à ce titre aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu.

Dégrèvement: Comme la province d'Alberta n'est pas elle-même contribuable aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, ces dividendes ne bénéficient pas du dégrèvement de 20 p. 100. Ce dégrèvement n'est accordé qu'à l'égard de dividendes de sociétés commerciales canadiennes qui acquittent l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices des sociétés commerciales avant de verser des dividendes à leurs actionnaires.

Allocation d'épuisement: Mes fonctionnaires sont également d'avis que ces dividendes ne bénéficieront pas d'une allocation d'épuisement aux termes de la loi et des règlements de l'impôt sur le revenu.

Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, le bill n° 14, soumis à l'assemblée législative, prévoit de l'aide aux propriétaires de maisons d'habitation. Le régime consiste en une remise accordée aux propriétaires de maisons à l'égard des impôts municipaux qui frappent les habitations occupées par eux. Le propriétaire de maison réclamera la remise, n'excédant pas \$28, à l'égard de l'impôt municipal, puis la province remboursera la municipalité de la remise.

Imposition: comme cette mesure apporte un soulagement au propriétaire d'une habitation occupée par lui-même en réduisant l'impôt qui frappe sa maison, il ne s'agit pas d'un versement de revenu.

Exception: bien que cette remise ne soit pas généralement accordée à l'égard de propriétés commerciales ou de propriétés louées, il y a deux petites exceptions. La remise est payable dans le cas de maisons à deux unités de logement et là où des locaux d'affaires et d'habitation sont réunis, pourvu que l'unité de logement simple n'occupe pas moins de la moitié de toute la superficie disponible. En pareil cas, le propriétaire ne pourra invoquer comme dépense à déduire de ses bénéfices de location ou d'affaires un montant supérieur à celui qu'il aura effectivement versé. Par exemple, si son impôt municipal est de \$35 et que la remise le réduise à seulement \$7, il ne pourra réclamer plus de \$7 comme dépense à déduire des bénéfices de location ou d'affaires qu'il tire de l'autre moitié de la maison.

Ces opinions reposent, bien entendu, sur l'examen des divers bills provinciaux et elles devraient être révisées si ces bills subissaient quelque modification avant d'être adoptés.

LA LOI SUR LE YUKON

MODIFICATION VISANT LES ORDONNANCES EN VUE D'EMPRUNTS OU DE PRÊTS D'ARGENT, DE LA NOMINATION D'OFFICIERS DE JUSTICE, ETC.

L'hon. Jean Lesage (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales) propose que la Chambre se forme en comité à sa prochaine séance pour étudier le projet de résolution suivant, qui a été recommandé à la Chambre par Son Excellence:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la loi sur le Yukon afin d'élargir les objets pour lesquels le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pour emprunter ou prêter de l'argent et d'autoriser le commissaire en conseil à rendre des ordonnances pour effectuer des placements; d'autoriser la nomination, par le gouverneur en conseil, de magistrats de police adjoints et d'officiers de justice; et de pourvoir, en outre, à certains changements relativement à l'application de la loi.

La motion est adoptée.

DEMANDE DE DOCUMENTS

LA ROUTE ENTRE STEWART ET CASSIAR, EN COLOMBIE-BRITANNIQUE—ACCORDS ET CONTRATS

Demande n° 17—M. Simmons:

Copie de tous accords et (ou) contrats conclus entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses mandataires et le gouvernement de la Colombie-Britannique ou l'un de ses mandataires et de tous télégrammes, correspondance, et (ou) autres communications, échangés entre les intéressés ci-dessus mentionnés relativement au financement de la construction de la route entre Stewart et Cassiar, en Colombie-Britannique, y compris les routes secondaires, en est.

Réponse de l'hon. M. Lesage: Monsieur l'Orateur, cette motion m'agrée, sauf la réserve habituelle.

M. l'Orateur: La motion est agréée, compte tenu de la réserve.

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

GAZA—SOI-DISANT RETRAIT DE LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES JUSQU'À LA LIGNE DE DÉMARCATIION

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Howard C. Green (Vancouver-Quadra): Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au secrétaire d'État aux Affaires extérieures? Des nouvelles parues en fin de semaine dans les journaux annoncent que les effectifs de la Force d'urgence des Nations Unies se retirent des villes de l'enclave de Gaza pour se déployer le long de la ligne de démarcation. Le ministre peut-il dire à la Chambre si les hauts fonctionnaires des Nations Unies ont maintenant convenu avec Nasser que la force de l'ONU serait reléguée à titre de patrouille sur la frontière israélienne?